



VERENIGING VOOR DE
AARDAPPELVERWERKENDE
INDUSTRIE



CONDITIONS D'ACHAT

DE POMMES DE

TERRE

MAILLON

INDUSTRIE/CULTURE

2021

TABLE DES MATIÈRES

Conditions générales pour l'Achat et la Culture contractuelle de pommes de terre dans le maillon Industrie/Culture

	Page
Dispositions générales	3
Champ d'application des conditions	3
Confirmation d'achat et de vente	3
Indication de la quantité/surface de la culture contractuelle	4
Plants de pommes de terre	4
Culture, récolte et conservation	4
Livraison	5
Qualité	7
Poids	8
Évaluation de la qualité	8
Tarage	9
Conservation	9
Tri	9
Paiement	10
Responsabilité	10
Force majeure	10
Arbitrage	11
Modification des conditions d'achat	11

CONDITIONS GÉNÉRALES POUR L'ACHAT ET LA CULTURE CONTRACTUELLE DE POMMES DE TERRE DANS LE MAILLON INDUSTRIE/CULTURE

Dispositions générales et définitions

Article 1

Les conditions générales « Conditions d'Achat de Pommes de terre Maillon Industrie/Culture 2021 », ci-après dénommées les « Conditions générales », ont été établies par l'Aardappelverwerkende Industrie (VAVI - association néerlandaise pour l'industrie de transformation de pommes de terre) et LTO Nederland (association des agriculteurs et horticulteurs des Pays-Bas). Les conditions générales ont été déposées au greffe du tribunal de grande instance de La Haye et sont valables à partir du 1^{er} janvier 2021. Dans les présentes conditions générales, les termes suivants ont la signification ci-dessous :

Rendement de culture tout venant : le résultat non trié de la culture de pommes de terre de consommation d'une parcelle spécifiquement définie (enregistrement de parcelle RVO (agence néerlandaise des entreprises)).

Rendement net par tonnage : le résultat trié – conformément aux calibres convenus – de la culture de pommes de terre de consommation d'une parcelle spécifiquement définie (enregistrement de parcelle RVO)

Contrat « tonnes » : contrat portant sur la livraison d'un nombre de tonnes (nettes) de pommes de terre préalablement convenu à l'acheteur.

Contrat « hectares » : contrat pour la livraison du rendement total (rendement de la culture tout venant ou rendement net par tonnage) d'une parcelle préalablement convenue.

Contrat pluriannuel : contrat d'une durée supérieure à une année de culture.

Champ d'application des conditions

Article 2

2.1 Les présentes conditions générales s'appliquent à tous les contrats d'achat et de culture de pommes de terre auxquels les Conditions d'Achat de Pommes de terre Maillon Industrie/Culture 2021 ont été déclarées applicables.

2.2 Les conditions d'achat de l'acheteur concerné prévalent sur les Conditions d'Achat de Pommes de terre Maillon Industrie/Culture 2021.

- 2.3 Le droit néerlandais s'applique en complément aux Conditions générales. Les contrats seront réputés avoir été établis et exécutés aux Pays-Bas.
- 2.4 L'applicabilité de la Convention de Vienne est expressément exclue.
- 2.5 Les Conditions générales s'appliquent également à tous les contrats d'achat conclus avec des producteurs de pommes de terre établis en dehors des Pays-Bas. L'applicabilité des Conditions commerciales RUCIP (Règles et Usages du Commerce Intereuropéen de la Pomme de terre), du Règlement pour l'Expertise et du Règlement d'Arbitrage pour le commerce européen de la pomme de terre est expressément exclue.
- 2.6 Dans les conditions générales, on entend par « écrit » notamment les messages numériques tels que des courriers électroniques avec accusé de réception, qui sont mis à disposition de manière à ce que le destinataire puisse les enregistrer et les reproduire.

Confirmation d'achat et de vente

Article 3

- 3.1 Un contrat d'achat lie les parties dès qu'elles sont parvenues à un accord à ce propos. Il peut être prouvé par tous moyens légaux.
- 3.2 L'acheteur confirme le contrat par écrit ou par la voie numérique, avec accusé de réception, en précisant que les Conditions générales lui sont applicables. La confirmation est réputée refléter les accords pris, sauf si le vendeur établi aux Pays-Bas fait connaître ses objections à l'encontre de la confirmation dans les 2 jours ouvrables suivant son envoi. Pour un vendeur établi en dehors des frontières néerlandaises, ce délai est de cinq jours ouvrables.

Culture contractuelle

Indication de la quantité/ surface

Article 4

- 4.1 Les parties conviennent d'un contrat « tonnes » ou d'un contrat « hectares » pour la culture d'une variété déterminée.
- 4.2 Dans le cas d'un contrat tonnes, le vendeur doit livrer cette quantité à partir de la superficie totale sur laquelle il cultive des pommes de terre de la variété convenue, à moins que le contrat ne stipule que cette quantité est cultivée sur une parcelle/surface déterminée de manière précise.
- 4.3 Dans le cas d'un contrat hectares, le vendeur est tenu de livrer à l'acheteur la production totale de cette superficie, sauf accord contraire.
- 4.4 Dans le cas d'un contrat pluriannuel, l'acheteur et le vendeur peuvent convenir d'opter pour une autre variété pendant la durée du contrat. Dans ce cas, ils doivent convenir du prix et des conditions. Le vendeur a le droit de résilier le contrat en cas

de modification de la variété. Le vendeur n'a pas le droit de résilier le contrat en cas de modification du calibre de plants de pomme de terre. Les modifications apportées au contrat doivent être convenues par écrit ou par la voie numérique.

Plants de pommes de terre

- 4.5 Le contrat précise la variété qui sera cultivée.
- 4.6 Si le contrat stipule que l'acheteur doit fournir les plants de pommes de terre, l'acheteur doit mettre à la disposition du vendeur la quantité/superficie contractuelle et/ou la quantité convenue de plants de pommes de terre conformément aux propriétés et à la qualité convenues en temps utile pour leur plantation. Les coûts des plants de pommes de terre sont à la charge du vendeur.
- 4.7 Le contrat de livraison de plants de pommes de terre est soumis aux « Conditions générales commerciales de Plants de Pommes de terre 2018 avec règlement d'arbitrage correspondant » (fixées par la NAO, LTO, la VAVI et la NAV).

Culture, récolte et conservation

- 4.8 Le vendeur doit prendre soin des pommes de terre en bon père de famille pendant la culture, la récolte et la conservation.
- 4.9 Le vendeur est responsable de la qualité des pommes de terre à fournir jusqu'à la livraison. Les recommandations formulées par l'acheteur concernant la culture, la récolte et la conservation des pommes de terre, que ce soit avant ou pendant la culture, ne crée aucune responsabilité de la part de l'acheteur ni en ce qui concerne le rendement ni la qualité des pommes de terre. Le respect ou non de ces recommandations relève entièrement de la responsabilité du vendeur.
- 4.10 L'acheteur a le droit, tant pendant la croissance des pommes de terre que durant leur éventuelle conservation, d'en prélever des échantillons afin d'évaluer la qualité des pommes de terre à fournir. L'acheteur est tenu d'informer le vendeur du prélèvement d'échantillons. Le vendeur doit veiller à ce que les échantillons puissent être prélevés de manière sûre et responsable. Le vendeur sera informé des résultats du prélèvement d'échantillons. Une évaluation intermédiaire de la qualité n'est pas contraignante pour les parties. L'évaluation définitive de la qualité aura lieu conformément à l'art. 7 des présentes conditions.
- 4.11 Le vendeur est tenu, lorsqu'il prélève un échantillon d'un lot conservé, d'informer l'acheteur du dernier traitement du lot conservé. Le vendeur est également tenu de garantir un environnement de travail sûr et accessible.
- 4.12 Le vendeur informera immédiatement l'acheteur, par écrit ou par la voie numérique, de toute impossibilité à respecter les obligations qualitatives et/ou quantitatives convenues en matière de culture, de récolte et de conservation.

Livraison

Article 5

- 5.1 Le vendeur est tenu de livrer à l'acheteur la quantité contractuelle dans le cas d'un contrat tonnes ou la totalité de la production de la superficie contractée dans le cas d'un contrat hectares. L'acheteur est tenu de réceptionner la livraison.
- 5.2 Si le vendeur a conclu un contrat de vente avec plusieurs acheteurs pour la même variété, il est tenu d'en informer les acheteurs concernés (devoir d'information) ou de conclure des contrats tonnes avec les acheteurs concernés de la variété correspondante.
- 5.3 Dans le cas de doubles acheteurs (de la même variété) et d'une situation de pénurie en pommes de terre à fournir par le vendeur conformément aux contrats, la séquence de livraison suivante s'appliquera :
- a. Les contrats conclus avant le 1^{er} avril seront livrés en priorité ;
 - b. Les contrats qui ont tous deux été conclus avant le 1^{er} avril seront livrés au prorata ;
 - c. Les contrats pluriannuels seront prioritaires par rapport aux contrats d'un an lors de la livraison.
- 5.4 La livraison sera effectuée à un endroit à désigner par l'acheteur. Les parties conviennent d'un délai de livraison à indiquer dans le contrat. Si une livraison avant une certaine date ou par tranches est convenue, cette date ou ces tranches, ainsi que la quantité à livrer par tranche, c'est-à-dire la partie à livrer, doivent être indiquées dans le contrat.
- 5.5 En concertation et avec l'accord des deux parties, il peut être dérogé au délai de livraison convenu, tel que mentionné à l'article 5, paragraphe 3. Les principes suivants s'appliquent à cet effet :
- Si, à la demande du vendeur, la livraison est effectuée plus tôt que convenu, le prix contractuel pour la période au cours de laquelle la livraison est effectivement effectuée s'applique.
 - Si, à la demande de l'acheteur, la livraison a lieu plus tôt que convenu, le prix contractuel pour le délai de livraison initialement convenu s'applique.
 - Si, à la demande du vendeur, la livraison est effectuée plus tard que convenu, le prix contractuel pour la période de livraison initialement convenue s'applique.
 - Si l'acheteur demande au vendeur de livrer un lot plus tard que convenu, l'acheteur reprend au vendeur le risque de perte de qualité et de refus, qui peut survenir à compter du moment de livraison initialement convenu. Le vendeur doit veiller à garantir des conditions de conservation optimales, en bon père de famille. En cas de livraison physique du lot, le prix contractuel s'applique pour la période au cours de laquelle la livraison est effectivement effectuée.
- 5.6 L'acheteur informe le vendeur (par écrit ou par la voie numérique) en temps utile de la date et du lieu de livraison, afin que le vendeur ait l'occasion de réchauffer les pommes de terre comme il se doit.

- 5.7 L'acheteur est tenu de mettre à disposition une capacité de transport adéquate d'un point de vue quantitatif et qualitatif. La notion de qualitatif fait référence à des aspects tels que l'état d'entretien, la sécurité, l'hygiène et l'assurance. Le vendeur a le droit de refuser le moyen de transport sur la base de son état d'entretien, de sécurité et d'hygiène.
- 5.8 Le vendeur doit veiller à ce qu'au moment convenu pour le chargement, du matériel et de la main-d'œuvre en suffisance soient disponibles pour charger le moyen de transport d'une capacité d'environ 30 tonnes en une heure maximum. En cas de livraison départ champ, cette capacité de chargement peut être réduite à 30 tonnes en deux heures, moyennant accord et concertation mutuels. En outre, le vendeur est tenu de vérifier le respect des recommandations de l'acheteur ou de son représentant en ce qui concerne les moyens de transport, le refroidissement, la protection contre le gel, le chargement et/ou l'arrimage.
- 5.9 Dans le respect de la législation et de la réglementation locales, le chargement peut avoir lieu à toute heure de la journée. En règle générale, le chargement aura lieu entre 4 heures et 22 heures, sauf si les circonstances rendent nécessaire une extension de cette période. S'il existe des objections de principe ou sociales au chargement de pommes de terre les dimanches et jours fériés, l'acheteur en tiendra compte. Le vendeur doit le faire savoir au moment de la conclusion du contrat.
- 5.10 La livraison a lieu après que l'acheteur ou son représentant a procédé à un échantillonnage des pommes de terre lors de l'arrivée à l'adresse de livraison, conformément à l'art. 7 et en a approuvé la qualité, sous réserve de vices cachés démontrables et traçables au niveau du lot concerné.
- 5.11 Les pommes de terre fournies sont aux frais et aux risques de l'acheteur dès la livraison. Entre le moment où les pommes de terre sont mises à la disposition de l'acheteur par le vendeur et le moment de la livraison, l'acheteur doit en prendre soin en bon père de famille.
- 5.12 Si, après inspection des pommes de terre, à laquelle le vendeur peut assister (voir art. 6.3) l'acheteur constate, conformément à l'article 7, que les pommes de terre ne sont pas conformes aux exigences de qualité convenues, l'acheteur, par dérogation aux dispositions de l'article 5, paragraphe 1, est en droit de refuser les pommes de terre ou de les accepter moyennant une réduction de prix à fixer d'un commun accord. Le refus ou la réduction de prix s'étend aux pommes de terre pour autant que celles-ci puissent être identifiées séparément (c'est-à-dire de manière traçable). À défaut d'accord, le vendeur a le droit de faire rapatrier les pommes de terre dans son entreprise, les frais de transport étant à sa charge. Une décision à cet effet doit être prise dans les 4 heures suivant la fin des négociations.
- 5.13 Par dérogation aux dispositions de l'article 5.1, l'acheteur n'est pas tenu de prendre livraison des pommes de terre dans la mesure où elles constitueraient un danger pour la santé publique en vertu de la législation européenne ou nationale. En cas de maladie ou d'organisme de quarantaine, la méthode appliquée sera conforme au protocole établi par la NVWA (autorité néerlandaise des aliments et des marchandises). Si, dans ce cas, l'acceptation entraîne des coûts supplémentaires, ceux-ci sont à la charge du fournisseur.
- 5.14 Pour chaque envoi de pommes de terre, l'acheteur, son représentant ou le

transporteur, remet au vendeur un accusé de réception qui comporte les données suivantes, dans la mesure où elles sont pertinentes :

- les nom et adresse du vendeur (cultivateur) ;
- les nom et adresse de l'acheteur (industrie de transformation) ;
- le lieu de destination (adresse de livraison) ;
- les nom et adresse du transporteur et la signature du chauffeur et l'identification du véhicule (par exemple, plaque minéralogique) ;
- la date et l'heure d'arrivée (heure de dépôt ou de déchargement de la remorque) ;
- la quantité estimée de pommes de terre.

5.15 Le vendeur est titulaire d'un certificat de sécurité alimentaire (VVA, GlobalGAP ou Vegaplan) et autorise l'acheteur à consulter le certificat de sécurité alimentaire. Les opérations de culture pertinentes sont enregistrées dans le registre des cultures. À la demande de l'acheteur, l'enregistrement de la culture doit être délivré dans les 4 heures.

5.16 Si un certificat de sécurité alimentaire manque, le vendeur est tenu d'en informer l'acheteur. Il sera décidé, en concertation, si une étude des résidus est nécessaire. Si une étude des résidus est nécessaire, les parties décideront conjointement, en toute raison et équité, sur quelles substances critiques cette étude portera. Les coûts de l'étude des résidus sont à la charge du vendeur.

5.17 Si un certificat de sécurité alimentaire est manquant, l'acheteur a le droit de refuser les pommes de terre ou d'en prendre livraison, après avoir effectué un examen des résidus, moyennant une réduction à convenir.

Qualité

Article 6

6.1 Les pommes de terre à livrer doivent être conformes aux exigences de qualité convenues au moment de l'évaluation de la qualité conformément à l'article 7 des présentes conditions.

6.2 Les exigences de qualité sont mentionnées dans le contrat d'achat. Par souci d'exhaustivité, il en est fait mention dans la confirmation d'achat/de vente.

6.3 L'acheteur a le droit d'introduire une réclamation concernant la qualité des pommes de terre jusqu'au moment de l'évaluation de la qualité conformément à l'article 7. Le vendeur a le droit d'être présent lors de l'évaluation de la qualité ou de s'y faire représenter.

6.4 L'acheteur doit, au risque de perdre son droit de réclamation, informer le vendeur dès que possible, mais au plus tard à 12 heures ou avant 12 heures le premier jour ouvrable suivant le jour où l'évaluation de la qualité conformément à l'article 7 a été effectuée, des vices de qualité que l'acheteur a constatés. Dans ce cas, l'acheteur doit soigneusement conserver les pommes de terre dans un endroit sûr pour une éventuelle expertise.

6.5 Si le vendeur n'accepte pas la réclamation, il doit le signaler à l'acheteur, au plus tard le premier jour ouvrable suivant le jour où il a été informé, conformément aux

dispositions de l'article 6.4, que les pommes de terre ne sont pas conformes à la qualité convenue, sous peine de déchéance des droits.

- 6.6 Si un litige survient entre le vendeur et l'acheteur concernant la qualité des pommes de terre à livrer, ce litige doit faire l'objet d'une médiation par le biais d'une expertise indépendante.
- 6.7 La partie la plus diligente doit requérir la désignation d'un expert assermenté sans tarder, mais au plus tard le premier jour ouvrable suivant la naissance du litige, à Stichting Geschillen in de Landbouw c.a., Postbus 245, 6700 AE Wageningen, T 0317 - 42 41 81, e-mail : info@iar.nl.
- 6.8 L'expertise sera effectuée au plus tard le premier jour ouvrable suivant le jour où le litige s'est créé. Les deux parties doivent être préalablement informées en temps utile du jour, du lieu et de l'heure auxquels l'expertise aura lieu, afin qu'elles puissent y assister. Un rapport d'expertise sera rédigé.
- 6.9 La VAVI et LTO Nederland établissent une liste d'experts assermentés en concertation.
- 6.10 Les frais d'expertise doivent être acquittés par le demandeur, mais sont à la charge de la ou des parties, conformément aux accords qui seront conclus à cet égard dans le cadre du traitement du litige.
- 6.11 La VAVI et LTO Nederland peuvent exiger du demandeur le paiement d'une avance sur les frais d'expertise avant de procéder à la désignation d'un expert assermenté.

Poids, évaluation de la qualité et tarage

Poids

Article 7

- 7.1 Le poids est déterminé sur un pont à bascule à spécifier par l'acheteur, à l'aide d'un dispositif de pesage étalonné, conformément aux dispositions légales applicables.
- 7.2 L'acheteur doit veiller à ce que toutes les remorques soient pesées au moins 1 fois par an, à ce que les tracteurs soient pesés à l'arrivée et au départ et à ce que, en cas de déchargement sans attelage, la combinaison soit pesée au départ et à l'arrivée.
- 7.3 Si le vendeur indique qu'il souhaite être présent lors de la pesée, l'acheteur doit donner au vendeur ou à son représentant la possibilité de le faire.
- 7.4 L'acheteur informera le vendeur du poids du produit livré dans les deux jours ouvrables suivant la livraison.

Évaluation de la qualité

- 7.5 La méthode d'échantillonnage, ainsi que la détermination de la tare et l'évaluation de la qualité, doivent être conformes à la méthode de contrôle utilisée par l'acheteur, qui doit être mise à la disposition du vendeur sous forme

numérique et telle qu'elle s'énonçait au moment de la conclusion du contrat.

- 7.6 Lors de la conclusion du contrat, le vendeur recevra une copie numérique de la méthode de contrôle appliquée par l'acheteur.
- 7.7 La méthode de contrôle de l'acheteur est la méthode de contrôle générale de la VAVI ou se fonde sur cette méthode, compte tenu des modifications et/ou compléments établis par l'acheteur.
- 7.8 L'échantillonnage, ainsi que le tarage et l'évaluation de la qualité, doivent avoir lieu à un endroit spécifié par l'acheteur. L'acheteur veillera à ce que l'évaluation de la qualité ait lieu dans les 12 heures suivant le chargement des pommes de terre.
- 7.9 Si les pommes de terre sont livrées par le vendeur départ champ pour stockage chez l'acheteur, le tarage et l'évaluation de la qualité auront lieu au plus tôt 48 heures et au plus tard dans les 7 jours ouvrables suivant la réception. La qualité sera déterminée sur la base d'un échantillon représentatif, du calibre convenu, prélevé sur le poids d'échantillonnage net après le tarage. Un double de l'échantillon sera prélevé de façon identique pour une éventuelle expertise.
- 7.10 Si, après contrôle des pommes de terre livrées départ champ pour stockage chez l'acheteur conformément au présent article, l'acheteur constate que celles-ci ne sont pas conformes aux exigences de qualité convenues (y compris les écarts en termes d'odeur ou de goût), l'acheteur est en droit de refuser le lot ou d'accepter les pommes de terre moyennant une réduction à fixer d'un commun accord.
- 7.11 Le vendeur a le droit d'assister prélèvement d'échantillons, au tarage et à l'évaluation de la qualité.

Tarage

- 7.12 La tare des pommes de terre se compose des tubercules présentant des maladies et des défauts tels que mentionnés entre autres dans la méthode de contrôle appliquée par l'acheteur.
- 7.13 L'autre tare, c'est-à-dire pas la tare des pommes de terre, implique entre autres la terre et les corps étrangers livrés conjointement avec le produit, tels que visés dans la méthode de contrôle appliquée par l'acheteur.
- 7.14 La tare mentionnée dans la méthode de contrôle appliquée par l'acheteur ne fait pas partie du produit net à facturer.
- 7.15 Les frais d'élimination de la tare ou d'autres corps étrangers en cas de traitement externe (par des tiers) sont à la charge du vendeur. À cette fin, une redevance d'élimination à imputer avec le vendeur sera fixée. Une redevance d'élimination peut être fixée pour la tare de pommes de terre.

Conservation et tri

Conservation

Article 8

- 8.1 Si le contrat de vente ou le contrat de culture stipule que la conservation des pommes de terre à livrer sera assurée par le vendeur, des recommandations supplémentaires peuvent être données concernant la méthode de conservation ainsi que sur les mesures à prendre à cet égard.
- 8.2 Le contrat d'achat, le contrat de culture, inclura une redevance pour la conservation.

Tri

- 8.3 Si la livraison d'une culture tout venant a été convenue, les pommes de terre doivent être livrées comme le champ les fournit, sans tri ou ajoute d'autres tris en fonction du calibre.
- 8.4 S'il a été convenu que le vendeur livrera une certaine qualité et/ou un certain tri en fonction du calibre (rendement net par tonnage), la préparation ou le tri sera à la charge du vendeur. Les parties ont le droit de contrôler ou de faire contrôler la préparation ou le tri respectivement.

Paiement

Article 9

- 9.1 Le paiement du prix d'achat a lieu dans les 30 jours suivant la livraison. Pour les livraisons de longue durée, toutes les livraisons en 1 semaine calendaire sont payées dans les 30 jours suivant la fin de la semaine de livraison.
- 9.2 En cas de dépassement des délais de paiement, l'acheteur sera en défaut sans qu'aucune mise en demeure ne soit requise, et l'acheteur sera redevable des intérêts légaux sur la partie du prix d'achat encore due au vendeur pour la période depuis que l'acheteur est en défaut.
- 9.3 Le vendeur peut exiger une garantie de paiement par écrit ou sous forme numérique, avec accusé de réception. Tous les frais qui en découlent sont à la charge du vendeur. La garantie de paiement ne peut être demandée que dans le délai d'une semaine avant la livraison planifiée.

Responsabilité Article

10

- 10.1 La responsabilité du vendeur ou de son représentant se limite à la valeur des pommes de terre à livrer, sauf en cas de faute intentionnelle, de faute grave ou de négligence.
- 10.2 Le vendeur est tenu de souscrire une assurance responsabilité civile

professionnelle, d'un montant assuré de minimum 2.500.000 euros.

- 10.3 Le vendeur est responsable des frais, jusqu'à concurrence du montant visé à l'article 10.2, d'un rappel qui peut être attribué à un vice caché du lot livré par le vendeur.

Force

Majeure Article 11

- 11.1 La force majeure est considérée comme toute circonstance particulière rendant l'exécution de l'obligation impossible ou tellement difficile qu'elle ne peut raisonnablement pas être exigée. Sont entre autres considérés comme cas de force majeure : une guerre, une mobilisation, un incendie industriel, des conditions climatiques extrêmes entravant la logistique, etc., ainsi que l'échec total ou partiel de la récolte dû à une sécheresse anormale ou à des pluies persistantes et/ou intenses, au gel, à l'apparition d'une maladie dans la culture ou à une infestation de parasites non imputables au vendeur.
- 11.2 Si, en raison d'un cas de force majeure, l'exécution/la livraison du contrat au moment convenu s'avère impossible, l'obligation d'exécution/la livraison au moment convenu sera suspendue sans droit à des dommages-intérêts. La partie qui se prévaut de la force majeure doit en informer immédiatement l'autre partie (acheteur) par lettre recommandée. Si une situation de ce type se produit, l'acheteur et le vendeur décideront en concertation quand le contrat sera exécuté/livré.
- 11.3 Lorsque, en raison d'une force majeure, le vendeur n'est pas en mesure de livrer à l'acheteur la quantité contractuelle (contrat tonnes) et/ou la production totale de la superficie contractuelle (contrat hectares), le vendeur est tenu de livrer ni plus ni moins que la quantité contractuelle de la même variété cultivée dans son exploitation. Cette obligation ne s'applique pas à la partie dont la destination était précédemment 'plants de pommes de terre'.

Médiation et arbitrage Article 12

- 12.1 Si un litige relatif à (un manquement dans) l'exécution du contrat ne peut être réglé en concertation entre les parties, celles-ci doivent, avant de s'adresser à l'institut d'arbitrage compétent, mettre tout en œuvre afin de résoudre le litige par le biais d'une médiation conformément au règlement de médiation MfN (fédération de médiation des Pays-Bas), tel qu'il s'énonce à la date de la signature du contrat.
- 12.2 La partie la plus diligente doit présenter une demande écrite à cet effet à la Stichting Geschillen in de Landbouw (Fondation pour les litiges en matière d'agriculture) c.a., Postbus 245, 6700 AE Wageningen, T +31 (0)317 - 42 41 81, e-mail : info@iar.nl.
- 12.3 La partie la plus diligente notifiera à l'autre partie, par écrit ou par voie électronique, son intention de procéder à une médiation.
- 12.4 Si, dans les 14 jours suivant la notification visée au paragraphe précédent, la partie la plus diligente n'a reçu aucune de réponse de l'autre partie indiquant que celle-ci est disposée à résoudre le litige par le biais d'une médiation, le litige sera tranché par

arbitrage par la Stichting Geschillen in de Landbouw c.a., conformément au règlement d'arbitrage de la Stichting Geschillen in de Landbouw c.a. tel qu'il s'énonce à la date de signature du contrat, étant toutefois entendu que les arbitres ne sont habilités à connaître de la requête que si l'acheteur des pommes de terre est membre de la VAVI ou associé à un membre de la VAVI. À défaut, le litige doit être tranché le tribunal civil compétent.

Modification des conditions d'achat

13

- 13.1 La VAVI et LTO Nederland sont conjointement autorisés à modifier à tout moment les présentes conditions générales d'achat, étant toutefois entendu que ces modifications ne peuvent entrer en vigueur qu'après leur dépôt auprès du tribunal et/ou de la Chambre de Commerce de La Haye et que ces modifications doivent avoir été portées à la connaissance des membres.